

13 février 2004
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-huitième session

1er-12 mars 2004

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » :
bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies**

**Résultats de la trentième session du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Note du Secrétaire général**

Résumé

La présente note rend compte des résultats de la trentième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenue à New York du 12 au 30 janvier 2004, ainsi que des décisions prises à cette occasion.

* E/CN.6/2004/1.

** La présente note a été établie à l'issue de la trentième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui a achevé ses travaux le 30 janvier 2004.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 47/94 en date du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a recommandé que les sessions du Comité aient lieu, autant que possible, à des dates telles que les résultats de ses travaux puissent être transmis la même année à la Commission de la condition de la femme, pour information.
2. Le Comité a tenu sa vingt-huitième session du 13 au 31 janvier 2003 et sa

Décision 30/I
Recommandation générale No 25 (trentième session)

Le Comité a adopté la recommandation générale No 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur les mesures temporaires spéciales (voir annexe I).

Décision 30/II
Vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Le Comité note que 2004 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au total, 175 États sont depuis devenus parties à cette convention. Le Comité estime que l'évènement devrait être célébré lors de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale. Il recommande qu'une session de l'Assemblée générale réunie en plénière soit désignée à cet effet, à une date proche de celles auxquelles sera examiné le point sur la promotion de la femme à la Troisième Commission, et encourage les États Membres à participer à cet événement à un haut niveau de représentation.

Décision 30/III
Situation des femmes en Iraq

Le Comité a adopté une déclaration sur la situation des femmes en Iraq (voir annexe II).

B. Mesures prises dans le cadre du point 6

8. Le Comité a pris les décisions ci-après au titre du point 6 de l'ordre du jour :

a) Le Comité a pris note avec satisfaction du projet de recommandation générale révisé du Comité sur le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention concernant les mesures temporaires spéciales formulé par Mme Schöpp-Schilling, Mme Patten et M. Flinterman. Il a adopté le projet tel que révisé.

b) Le Comité a examiné sa procédure d'établissement des recommandations générales², son programme de travail à long terme et les questions qui devaient faire l'objet de recommandations générales. Il est convenu que la prochaine recommandation générale concernerait l'article 2 de la Convention et que les travaux s'y rapportant commenceraient lors de la trente et unième session du Comité, en juillet 2004. Par conséquent, la première étape du processus, à savoir le débat général et l'échange de vues sur la question faisant l'objet du projet de recommandation générale au cours d'une séance publique du Comité, aura lieu à la trente et unième session. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, seront encouragées à participer au débat et à établir les documents de fond officiels nécessaires. Le secrétariat a été prié de faire largement connaître cette décision afin

12. Le Comité a déterminé les réunions auxquelles devraient participer son président ou un suppléant en 2004, à savoir : la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme; la soixantième session de la Commission des droits de l'homme; la troisième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et la seizième réunion des présidents desdits organes; et la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale (Troisième Commission et célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale).

13. Le Comité a continué d'examiner un certain nombre de mesures visant à améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail. Il a notamment envisagé la possibilité d'examiner les rapports périodiques soumis en vertu de l'article 18 de la Convention au sein de groupes de travail parallèles en se fondant sur une note de travail établie par le secrétariat sur les incidences et modalités éventuelles de cette solution (CEDAW/C/2004/I/4/Add.2). D'autres formules, comme la prolongation des deux sessions annuelles du Comité d'une semaine chacune et la tenue de sessions extraordinaires (troisièmes), ont également été mentionnées. Le Comité est convenu de continuer à examiner ces méthodes de travail lors de la réunion officielle qui doit avoir lieu en mai à Utrecht, Pays-Bas (voir plus loin) au cours de laquelle il examinera également les modalités d'examen des rapports périodiques au sein de groupes de travail parallèles.

14. Le Comité s'est félicité de l'invitation lancée par le Gouvernement néerlandais de tenir une réunion officielle du Comité du 5 au 7 mai 2004 à Utrecht (Pays-Bas), au Netherlands Institute for Human Rights (Institut néerlandais des droits de l'homme). Il a remercié M. Cees Flinterman d'avoir pris l'initiative d'obtenir cette invitation et d'être disposé à préparer la réunion en coordination avec le Secrétariat. Il a été convenu que la réunion porterait principalement sur les méthodes de travail du Comité. Ce dernier se penchera en particulier sur la question de l'examen des rapports des États parties; les conclusions tirées; la possibilité d'examiner les rapports périodiques au sein de groupes de travail parallèles; et le développement du document de base et l'harmonisation des directives relatives à l'établissement des rapports. Un certain temps sera également consacré à une réflexion sur le contenu de la prochaine recommandation générale du Comité concernant l'article 2 de la Convention et l'approche à adopter en la matière.

15. Dans le cadre du suivi de sa réunion à huis clos, tenue le 16 juillet 2003, avec les États parties qui avaient dû présenter des rapports depuis plus de cinq ans et afin de mieux faire connaître les mesures progressives visant à encourager l'établissement de rapports, notamment la lettre adressée par la Présidente aux 29 États dont les rapports initiaux auraient dû être soumis depuis plus de cinq ans au 18 juillet 2003³, le Comité a noté qu'un certain nombre d'États avaient soumis leurs rapports initiaux. Plusieurs autres avaient informé soit le Président, soit le secrétariat de l'état d'avancement de leur rapport. Le Comité a décidé de continuer à évaluer la situation pour ce qui est de la non-soumission des rapports initiaux lors de sa trente et unième session et de remettre à plus tard la réunion de suivi prévue pour la trente et unième session avec les États qui auraient accumulé un retard supérieur à cinq ans en mai 2004 pour la présentation des rapports initiaux. La prise de toute autre mesure à cet égard dépendrait également de la possibilité pour le Comité d'examiner dans un laps de temps raisonnable les rapports reçus.

Annexe I

**Recommandation générale No 25 concernant le premier
paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,**

manière intégrée et vont au-delà de simples obligations formelles d'égalité de traitement.

7. La première de ces obligations est de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte¹ dans la loi et de faire protéger les femmes de toute discrimination – de la part des autorités, du pouvoir judiciaire, des organismes,

12. Certaines femmes, outre la discrimination à laquelle elles sont soumises en tant que telles, peuvent être confrontées à divers types de discrimination fondée sur d'autres caractéristiques telles que la race, l'ethnie, la religion, le handicap, l'âge, la classe, la caste ou d'autres considérations. Cette discrimination frappe surtout certains groupes de femmes, ou, parfois, des hommes aussi, mais de manière ou à des degrés différents. Les États parties doivent envisager de prendre des mesures

d'accélérer l'amélioration de la condition de la femme pour instaurer l'égalité de fait ou réelle avec les hommes et d'encourager l'évolution structurelle, sociale et culturelle nécessaire pour éliminer les formes et les effets passés et présents de la discrimination à l'égard des femmes et offrir à celles-ci les moyens de la compenser. Il s'agit de mesures temporaires.

16. Le paragraphe 2 de l'article 4 dispose que, de par leurs différences biologiques, les femmes ne peuvent pas être traitées de la même façon que les hommes. Il s'agit de mesures permanentes, au moins tant que les connaissances scientifiques et techniques visées au paragraphe 3 de l'article 11 n'en justifient pas la révision.

B. Terminologie

17. Différents termes ont été utilisés lors des travaux préparatoires à la Convention pour désigner les « mesures temporaires spéciales » dont parle le paragraphe 1 de l'article 4. Le Comité lui-même, dans ses précédentes recommandations générales, a employé des termes variés. Certains États parties utilisent souvent l'expression « mesures spéciales » – au sens de mesures correctives, compensatoires et incitatives –, comme l'équivalent des expressions « *affirmative action* », « action

35. Le Comité rappelle et réaffirme sa recommandation No 9 relative aux données statistiques sur la condition de la femme et recommande que les États parties

différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission de fait des femmes aux hommes.

- ² « La notion de sexe est considérée dans sa dimension sociale et non pas uniquement biologique. C'est une construction idéologique et culturelle qui trouve néanmoins son expression dans le domaine des pratiques concrètes dont elle influence également les résultats. Elle influe sur la répartition des ressources, des biens et du travail, sur la participation aux prises de décisions et au pouvoir politique, ainsi que sur la jouissance des droits au sein de la famille et dans la vie publique. En dépit des variations entre les cultures et dans le temps, les rapports entre sexes se caractérisent dans le monde entier par un partage asymétrique du pouvoir entre les hommes et les femmes. Ainsi, le sexe est-il un facteur de stratification sociale et ce, au même titre que la race, la classe, l'appartenance ethnique, la sexualité et l'âge. On comprend dès lors mieux la représentation sociale des identités sexuelles et la structure inégalitaire du pouvoir qui caractérise les relations entre les sexes. » *Étude mondiale de 1999 sur le rôle des femmes dans le développement*, Nations Unies, New York, 1999, p. 8.
- ³ Voir, par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui prévoit l'adoption de mesures temporaires spéciales. La pratique suivie par les organes de surveillance de l'application des traités, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Annexe II

Déclaration du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la situation des femmes en Iraq

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a, au cours de sa trentième session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 12 au 30 janvier 2004, noté avec préoccupation l'évolution récente de la situation en ce qui concerne les droits des femmes en Iraq. Il a pris en particulier acte d'une décision prise par le Conseil de gouvernement de l'Iraq le 29 décembre 2003 d'abroger les lois civiles en vigueur touchant au mariage, au divorce, à la garde des enfants et à l'héritage.

Le Comité note que l'Iraq est un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a, à cet égard, déjà envoyé à sa vingt-neuvième session, tenue du 30 juin au 18 juillet 2003, une lettre à celui qui était alors le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq et Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, feu M. Sergio Vieira de Mello, portant sur la nécessité de tenir compte de la Convention pour ce qui est de la situation des femmes en Iraq après la guerre.

Le Comité se félicite de la volonté de la communauté internationale d'aider l'Iraq à mener à bien son processus de reconstruction. Il appelle toutes les parties concernées à mettre tout particulièrement l'accent, dans toutes les mesures qu'elles prennent et activités qu'elles mènent, sur le respect et la protection des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier celles qui garantissent de manière expresse les droits des femmes et des petites filles et font partie de manière inaliénable, intégrante et indivisible des droits universels fondamentaux. Le Comité estime que cet aspect est essentiel au développement de la société iraquienne.

Le Comité souhaite souligner que les femmes doivent participer pleinement et